

GE_GERICHTE JTAPI/1292/2024 vom 20. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1292_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1292/2024 du 20 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1292/2024 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 18 décembre 2024 à 16h00.

E. 3

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, lorsqu'une décision de renvoi de première instance ou une expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsqu'elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement (let. c) ou lorsqu'elle a été condamnée pour crime (let. h).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Comme cela ressort du texte même de l'art. 76 al. 1 LEI et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la détention administrative n'implique pas que la décision de renvoi soit définitive et exécutoire (cf. not. ATF 130 II 377 consid. 1 ; 129 II 1 consid. 2 ; 122 II 148 consid. 1 ; 121 II 59 consid. 2a).

E. 5

Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

E. 6

En l'espèce, M. A_____ fait l'objet d'une mesure d'expulsion pénale prononcée par la CPAR le 15 août 2022 et valable pour une durée de cinq ans. Il est par ailleurs revenu en Suisse, depuis la France, alors qu'il était à la fois sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 25 septembre 2018 et valable jusqu'au 24 septembre 2025, et de

l'expulsion pénale susmentionnée. Par conséquent, sur le principe, les conditions d'une détention au sens des dispositions légales susmentionnées sont réalisées. À titre superfétatoire, le tribunal constatera que ces conditions légales sont également réalisées, au sens de ces dispositions, dans la mesure où le précité a été condamné pour vol, infraction constitutive de crime, par arrêt de la CPAR du 15 août 2022.

E. 7

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

- 5/7 - A/4207/2024

E. 8

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 9

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 10

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 11

En l'occurrence, dans la mesure où M. A_____ n'a visiblement eu aucun égard pour les deux décisions qui l'empêchaient cumulativement de revenir en Suisse, il n'y a pas lieu d'attendre de sa part qu'il se soumette à l'expulsion judiciaire dont il fait l'objet, sans chercher à disparaître dans la clandestinité. Par conséquent, la détention administrative apparaît comme le seul moyen apte à assurer l'exécution de cette expulsion. S'agissant de ses problèmes de santé, il n'appartient pas au tribunal d'examiner s'ils sont susceptibles de remettre en cause l'exigibilité de son renvoi, étant relevé que pour l'heure, aucun élément ne l'indique. En particulier, le fait qu'il suive un traitement médical, vraisemblablement sous la forme d'antibiotiques, ne constitue pas a priori un empêchement de retourner dans son pays d'origine, cas échéant muni d'une réserve de médicaments devant lui permettre de

poursuivre le traitement en cours. Quant à la perspective d'une intervention chirurgicale, il ne s'agit, à ce stade, que d'une simple hypothèse, outre le fait que l'on ne saurait à priori partir de l'idée que cette intervention ne pourrait pas être pratiquée au Maroc. Il existe par ailleurs un intérêt public important à pouvoir procéder à l'expulsion judiciaire de M.

A_____, compte tenu de la menace qu'il représente pour l'ordre et la sécurité publics. Les autorités chargées de cette expulsion n'ont pas tardé dans les démarches que cela supposait et ont ainsi respecté leur devoir de célérité.

- 6/7 - A/4207/2024 Enfin, quant à la durée de la détention, fixée à trois mois, elle n'apparaît pas à priori disproportionnée, compte tenu des délais exigés par les différentes étapes du retour au Maroc, dont en particulier le délai pour la délivrance d'un laissez-passer, puis le délai minimum de six semaines qui doit séparer la date de délivrance de ce document et la date d'un vol à destination du Maroc, conformément aux accords conclus entre ce pays et la Suisse.

E. 12

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 13

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 7/7 - A/4207/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.